

# Élection présidentielle 2022

Premier tour : 10 avril 2022  
Second tour : 24 avril 2022



# Sommaire

I - Opérations préalables aux scrutins

II- Organisation du scrutin

III- Opérations de vote

IV - Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# I – Opérations préalables aux scrutins

## Campagne électorale officielle

### Durée

- Premier tour : ouverture le lundi 28 mars 2022 à zéro heure et fin le vendredi 8 avril à minuit
- Second tour : ouverture le lundi 11 avril à zéro heure et fin le vendredi 22 avril à minuit

### Affichage

**Dès le 28 mars : mise à disposition de panneaux.**

Merci de nous signaler toute difficulté concernant l'affichage à l'adresse : [pref-elections@somme.gouv.fr](mailto:pref-elections@somme.gouv.fr)

A l'issue du 1<sup>er</sup> tour et du 2<sup>nd</sup> tour, vous pourrez notifier vos carences d'affichage au moyen du modèle de PV de carence joint en annexe de l'instruction qui vous a été transmise le 29 mars dernier.

# I – Opérations préalables aux scrutins

## Procurations



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le mandant et le mandataire peuvent être inscrits sur les listes électorales **de deux communes différentes**. Dans ce cas, la personne désignée devra se rendre au bureau de vote du mandant le jour du scrutin.

- Si la procuration a été établie via la téléprocédure « Maprocuration » : **aucune action du maire n'est requise, et la procuration apparaît dans le REU. N'oubliez pas d'imprimer la liste.**

- Si la procuration a été établie sur un formulaire CERFA papier, le maire **doit impérativement la saisir dans le REU, dès sa réception.**

Les procurations peuvent être reçues jusqu'au jour du vote, y compris sur MaProcuration (se connecter régulièrement)

Pour les élections présidentielle et législatives de 2022, un mandataire ne peut recevoir **qu'une seule procuration établie en France.**



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## II- Organisation du scrutin

### 1) Ouverture des bureaux de vote

#### Horaires

- Les bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 19 heures dans tout le département.
- Vous devrez refuser le vote d'électeurs qui se présenteraient après cette heure limite.

#### Délégués désignés par le Conseil constitutionnel

Le conseil constitutionnel a désigné en qualité de délégués des magistrats chargés de suivre sur place les opérations électorales en vérifiant la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

Les délégués ont un droit d'accès dans chaque bureau de vote.

**Il vous appartient de faciliter leur accès dans vos bureaux de vote.**

## II- Organisation du scrutin

Délégués des candidats :

Le candidat ou son représentant peut désigner un délégué par bureau de vote pour contrôler les opérations électorales, ainsi qu'un délégué suppléant. Une personne peut occuper la fonction de délégué pour plusieurs bureaux de vote.

Le candidat doit, au plus tard le jeudi 7 avril à 18 heures (jeudi 21 avril 2022 pour le second tour), notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté. Doivent être indiqués leurs numéros et lieu d'inscription sur la liste électorale qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.



### 2) Point sanitaire

Si les règles sanitaires ont été assouplies, la situation sanitaire du département et la circulation du virus nécessitent la plus grande vigilance.

Les consignes sont résumées dans l'affiche à apposer à l'entrée du bureau de vote (transmise par e-mail et disponible sur le site de la préfecture).

#### **Ce qui n'est pas obligatoire :**

- le port du masque ;
- un nombre limité d'électeurs présents simultanément dans un bureau de vote.

#### **Ce qui est recommandé :**

- prévoir une entrée et une sortie distincte ;
- réguler l'accès pour éviter la promiscuité ;
- accès prioritaire pour les personnes vulnérables ;
- aérer le bureau de vote ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie du bureau de vote ou un point pour le lavage des mains ;
- nettoyer les bureaux de vote avant et après chaque tour de scrutin

#### **Ce qui est interdit :**

- exiger des électeurs ou des assesseurs une preuve de vaccination, de test ou de certificat de rétablissement.

## II- Organisation du scrutin

L'État met à disposition, le jour du scrutin, les équipements de protection suivants :

- Des autotests pour les membres des bureaux de vote et les fonctionnaires mobilisés ;
- Des masques chirurgicaux ;
- Des masques FFP2 pour les membres du bureau ;
- Du gel hydro-alcoolique.

### 3) Matériel de vote

- **Le matériel de vote** vous a été envoyé : enveloppes de scrutin (sur demande), enveloppes de centaine, procès-verbaux, affiches (disponibles sur le site internet de la préfecture).  
En cas de besoin, merci de le signaler à la préfecture.

Rappel : Enveloppes bleues pour les présidentielles  
Enveloppes kraft pour les législatives

- **Les bulletins de vote** vous seront transmis par La Poste  
=> Vous devrez impérativement :
  - vérifier les quantités des bulletins de vote livrés dès leur réception - renvoyer le bordereau d'envoi et signaler toute anomalie à :

- [pref-elections@somme.gouv.fr](mailto:pref-elections@somme.gouv.fr) à partir du 7 avril après 16h00.

### 4) Constitution du bureau de vote

- Chaque bureau est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Chaque membre peut avoir un suppléant.
- L'ensemble des membres du bureau doivent être présents à l'ouverture et à la fermeture du scrutin pour signer la liste d'émargement et le Procès-verbal.
- deux membres au moins du bureau, titulaires ou suppléants, doivent toujours être présents pendant toute la durée des opérations électorales.
- Il vous est conseillé d'identifier un vivier de conseillers municipaux ou d'électeurs que vous désignerez assesseurs supplémentaires et qui pourront renforcer les bureaux de vote le cas échéant.
- La préfecture doit pouvoir **disposer des coordonnées du président, qui doit rester joignable la journée du scrutin et la nuit jusqu'au lundi matin 8 heures.**

### 5) Répertoire électoral unique et liste d'émargement

Il est impératif d'éditer la **liste d'émargement**. Cette liste doit accompagner le PV de résultats et être transmise après chaque tour à la préfecture.

Par ailleurs, les listes d'émargement ne vous seront pas retournées après le premier tour.

Il vous revient donc **d'éditer une liste d'émargement pour le premier tour, et une liste d'émargement pour le second tour, soit en tout 2 listes.**

Les électeurs européens ne peuvent pas voter pour ces élections



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## III- Opérations de vote

## III- Opérations de vote

### Les bureaux sont ouverts de 8 heures à 19 heures

1/ L'électeur se présente à la table où sont déposés les bulletins et enveloppes de scrutin de **couleur bleue**.

Son inscription sur les listes électorales est vérifiée.

Il prend lui-même une enveloppe (elle ne doit pas lui être donnée) et un bulletin de vote de chaque candidat. Afin de préserver la confidentialité de son choix l'électeur peut également se présenter avec les documents électoraux qui lui ont été adressés à son domicile.

2/ L'électeur se rend à l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire afin de garantir le caractère secret et personnel du vote.

3/ Il se présente devant l'urne où le président du bureau ou son suppléant vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'il lui présente.

4/Le président ou son suppléant constate que l'électeur n'a qu'une enveloppe, mais il ne doit en aucun cas la toucher. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

## III- Opérations de vote

5/ Il signe alors la liste d'émargement en face de son nom.  
La personne chargée de contrôler les émargements se trouve généralement à côté de l'urne afin de faciliter les opérations de vote.

- Si un électeur n'est pas en mesure de signer lui-même, un électeur de son choix peut signer pour lui avec la mention manuscrite : " l'électeur ne peut signer lui-même "
- Si un électeur qui a voté refuse de signer, c'est la personne chargée du contrôle des émargements qui signera à sa place. Il en sera porté mention sur le procès-verbal des opérations de vote et il sera indiqué les noms des électeurs concernés.

6/ La carte de l'électeur est rendue à son détenteur après que l'assesseur ait apposé un timbre à la date du scrutin sur l'emplacement prévu à cet effet.





**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

## IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

### 1) Dépouillement

Dès la clôture du scrutin :

#### Décompte des émargements :

- signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau
- dénombrement des émargements

#### Décompte des enveloppes :

- ouverture de l'urne
- vérification du nombre d'enveloppes et de bulletins
- regroupement des bulletins par paquets de 100 et rangés dans des enveloppes dites de «centaine» et cachetées.

Le nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe doit être conforme aux émargements (compter deux fois). Dans le cas contraire, il en est fait mention au procès-verbal.

#### Décompte des votes :

- ouverture des enveloppes et dénombrement des votes.

Le nom inscrit sur le bulletin est lu à haute voix, puis porté sur des feuilles de pointage.

Pour rappel :

- Le dépouillement **est public** et se déroule en présence des membres du bureau, des délégués des candidats et des électeurs qui souhaitent y assister.
  - Il est effectué par au moins **4 scrutateurs** (un ouvre, un lit, deux notent) désignés par le bureau parmi les électeurs présents et, à défaut d'un nombre suffisant, par le bureau de vote
- toute autre procédure pourra entraîner l'annulation du scrutin

## IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

Les bulletins et enveloppes annulés seront quant à eux rassemblés dans 2 enveloppes spécifiques et transmis à la préfecture:

Enveloppe n°1 : Bulletins et enveloppes annulés

Enveloppe n°2 : Votes blancs (bulletins sans mention de couleur blanche / enveloppes vides)

**Chacune des enveloppes devra être signée par le président du bureau et au moins deux assesseurs.**

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans le résultat, mais il est crucial de bien les différencier (contrôle du juge).

Ne sont pas valides (et considérés comme nuls) :

Les bulletins différents de ceux fournis par l'administration ;

Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle ;

Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;

Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;

Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votant se sont fait connaître ;

Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;

Les bulletins imprimés sur papier couleur ;

Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

Les bulletins portant des mentions injurieuse pour les candidats ou pour les tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;

Les bulletins portant des mentions injurieuse pour les candidats ou pour les tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;

## IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

### 2) Procès-verbaux

Dès la fin des opérations de dépouillement des votes, chaque bureau établira en double exemplaire le procès-verbal (procès-verbal A). Les noms des candidats doivent y figurer dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au journal officiel.

Dans les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote, le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (procès-verbal A) en double exemplaire. Un exemplaire est destiné à la préfecture qui le remet à la commission de recensement des votes et l'autre exemplaire sera conservé au secrétariat de la mairie.

S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, le président de chaque bureau portera ensuite au bureau centralisateur les deux exemplaires du procès-verbal et ses annexes. Le bureau centralisateur établira en deux exemplaires le procès-verbal (procès-verbal B). Un exemplaire est destiné à la préfecture qui le remet à la commission de recensement des votes et l'autre exemplaire sera conservé au secrétariat de la mairie.

## IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

### Liste des annexes au PV :

- Les bulletins et enveloppes nuls signés par les membres du bureau rassemblés dans une enveloppe close ;
- Les bulletins blancs et les enveloppes vides signés par les membres du bureau rassemblés dans une enveloppe close ;
- Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
- Les feuilles de pointage ;
- La liste d'émargement ;
- Les procès-verbaux de remise des cartes électorales ;
- L'état nominatif des électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale au bureau de vote.



**Il vous est demandé d'être particulièrement vigilant sur le remplissage de ces documents et sur la complétude de l'envoi. Le défaut de certaines mentions peut également affecter la sincérité du scrutin et pourrait contraindre les services de la préfecture à vous solliciter au cours de la nuit.**

## IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

### Transmission des PV :

Les procès-verbaux et leurs annexes devront être acheminés par vos soins et selon le cas (cf annexe de l'instruction) :

- à la brigade de gendarmerie à laquelle vous êtes rattachés
- ou à la préfecture.



**les lieux d'acheminement ont évolué depuis les derniers scrutins.  
Il est impératif de vérifier votre brigade de rattachement (annexe)**

**Les procès-verbaux doivent être remis aux gendarmes au plus tard à 21 heures.**

Je vous rappelle que la commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République se réunira dans la nuit du dimanche au lundi suivant. Composée de trois magistrats, cette instance examinera les PV pour attester la régularité des opérations.

Par conséquent, les plis doivent impérativement parvenir rapidement à la préfecture. Dans le cas où l'un d'entre eux serait incomplet ou ne nous serait pas parvenu, les membres de la commission vous demanderont de les faire parvenir dans l'heure.

### 3) Transmission des résultats

Sauf difficulté impérieuse, les résultats des élections doivent être transmis par l’outil EIREL immédiatement après le dépouillement.

Si la salle retenue pour organiser le scrutin n’a pas de connexion internet, la saisie peut être faite sur téléphone connecté à internet.

La communication des résultats ne pourra être effectuée par téléphone qu’en cas de nécessité impérieuse, qu’il vous sera demandé de justifier.

## IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

Pour vous apporter tous renseignements utiles à la préparation ou au déroulement du scrutin, je vous précise qu'une permanence téléphonique sera assurée :

Les **samedi 9 et 23 avril** en préfecture, service Élections : 03.22.97.82.60 /80.30 /82.57  
(de 10 heures à 18 heures)

Les **dimanche 10 et 24 avril** en préfecture, service Élections : 03.22.97.82.60 / 80.30 / 82.57  
(à partir de 7 heures 45 et sans discontinuer)





**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Coordonnées :**

**Préfecture de la Somme  
Bureau des élections et de la  
réglementation générale  
[pref-elections@somme.gouv.fr](mailto:pref-elections@somme.gouv.fr)  
03.22.97.81.18 ; 03.22.97.82.57 ;  
03.22.97.83.49**